

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative aux prestations annexes réalisées sous le monopole du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE

1. Contexte

Par une décision du 7 août 2009¹ et en application de la procédure prévue au III de l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie ont approuvé, sur proposition de la CRE, les tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole du gestionnaire du réseau public d'électricité RTE.

Depuis 2011, la compétence de fixation des tarifs des prestations annexes a été confiée à la Commission de régulation de l'énergie (CRE). L'article L. 341-3 du code de l'énergie dispose ainsi que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires* » de réseaux publics d'électricité.

Dans sa délibération du 9 juillet 2014 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « consommateurs », la CRE a notamment demandé à RTE :

- de proposer « *une évolution des conditions d'indemnisation des clients directement raccordés au RPT et gestionnaires de réseaux privés afin que soit incluse l'indemnisation versée par ces derniers à leurs utilisateurs en décompte pour réparer un préjudice effectivement causé par RTE* » ;
- de mener une concertation portant sur des dispositions visant à l'amélioration des engagements relatifs à la qualité de la tension et, notamment, des propositions d'évolution des conditions des prestations annexes « Qualité de la tension + » et « Sup Quali + ».

Pour faire suite à ces demandes, RTE a saisi la CRE en vue de :

- modifier le nom et les engagements de RTE associés à la prestation « Surveillance de la tension et analyse des perturbations » et faire évoluer le tarif de cette prestation.

¹ Décision du 7 août 2009 fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité

RTE demande ainsi que le titre de la prestation « Surveillance de la tension et analyse des perturbations » décrite dans la décision ministérielle du 7 août 2009 soit remplacé par « Qualité de la tension + ». RTE propose par ailleurs une évolution de ses engagements au titre de cette prestation ;

- intégrer la prestation « Sup Quali + » au périmètre des prestations annexes réalisées sous le monopole du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ;
- créer une nouvelle prestation annexe, intitulée « Prestation d'Indemnisation Complémentaire du Client », visant à indemniser, sous certaines conditions, les clients de tête titulaires d'un CART-C de la somme versée par ces derniers pour indemniser les dommages subis par les sites de consommation indirectement raccordés au RPT.

La description par RTE des trois prestations annexes susmentionnées est faite en annexe. La CRE considère, à ce stade, que ces propositions répondent aux demandes formulées dans sa délibération du 9 juillet 2014.

La présente consultation vise à recueillir l'avis des acteurs sur ce projet d'évolution du catalogue des prestations réalisées sous le monopole du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE.

2. Principes de tarification des prestations annexes

L'article L. 341-3 du code de l'énergie dispose que la CRE fixe les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux.

L'article L. 341-2 du code de l'énergie dispose que le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) couvre « *une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de [...] réseaux* ».

Les tarifs des prestations sont fondés sur un principe de couverture des coûts effectivement supportés par RTE pour la mise en œuvre de ces prestations. La nature des coûts engagés peut être différente selon les prestations.

S'agissant de la prestation « Qualité de la Tension + », RTE propose de facturer cette prestation à 2 265 € soit une hausse de 13% par rapport au tarif actuel. Cette évolution s'explique par une augmentation du coût de la main d'œuvre d'environ 17% entre 2008, année de référence utilisée pour l'établissement de la décision tarifaire du 7 août 2009, et 2015. Le coût de la main d'œuvre représente environ 80% du coût total de la prestation.

Dans le cas de la prestation « Sup Quali + », les coûts engagés sont essentiellement liés à des coûts de main d'œuvre. Le tarif proposé s'élève à 4 000 €.

Enfin le tarif de la « Prestation d'Indemnisation Complémentaire du Client » vise à couvrir les coûts de gestion, à savoir les coûts de main d'œuvre pour l'établissement du contrat et les opérations de facturation ainsi qu'une quote-part prévisionnelle des coûts des expertises menées suite à un incident. RTE propose que cette prestation soit facturée à hauteur de 1 200 € par an par client de tête auxquels se rajoutent 950 € par an et par site indirectement raccordé inclus dans le périmètre de la prestation.

Selon ces propositions, le taux de réfaction moyen associé à ces trois prestations (soit la part des coûts de ces prestations annexes portée par le TURPE conformément à l'article L. 341-2 du code de l'énergie) est d'environ 20%. Ce taux est similaire au taux appliqué précédemment. Les informations recueillies par RTE dans le cadre de la mise en œuvre de ces prestations (en particulier, concernant la qualité de l'électricité) bénéficient à l'ensemble

du système électrique.

A ce stade, la CRE considère que les éléments de coût fournis par RTE pour justifier le tarif de ces prestations sont suffisamment étayés et envisage de fixer les tarifs de ces prestations au niveau proposé par RTE.

3. Question et modalités de réponse

Question : Partagez-vous l'analyse de la CRE et êtes-vous favorable aux évolutions des prestations annexes proposées par RTE ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 15 septembre 2015 :

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp5@cre.fr ;
- soit par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08.

Les contributions non confidentielles seront publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que votre réponse soit considérée comme **confidentielle ou anonyme**. A défaut, votre contribution sera considérée comme non confidentielle et non anonyme. Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations en argumentant leurs positions.

Annexe : Description des trois prestations annexes proposées par RTE.